

Département du Cher

Arrondissement de BOURGES

Canton de TROUY

VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



OBJET : REGLEMENTATION RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

Le maire de la commune de TROUY,

Vu la loi modifiée n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 7, 12, et 13 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le récépissé préfectoral du 6 août 1999 autorisant une installation classée, relatif à l'implantation et l'exploitation d'une déchetterie contrôlée située à TROUY,

Vu la création d'un service municipal de ramassage des déchets verts en porte à porte en 2001 ;

Vu l'arrêté du maire n° 54 du 6 octobre 2006 réglementant le service de ramassage des déchets verts ;

Considérant qu'il convient de redéfinir le ramassage des déchets verts ;

ARRETE

Article 1 – DEFINITION DU SERVICE

La collecte des déchets verts en porte à porte concerne tout ce qui est issu des espaces verts d'une habitation de TROUY et pouvant être manipulé par le personnel de collecte : feuilles, gazon, élagage de petite taille. L'ensemble ne devant pas dépasser 1m3 par foyer.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La collecte des déchets verts est effectuée quatre fois par an entre la période d'avril à novembre. Un calendrier de ramassage est établi en chaque début d'année par le responsable des services techniques.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Ce ramassage communal est réservé pour :

- les personnes âgées de + 70 ans
- les femmes veuves
- les personnes ayant de graves problèmes de santé (hospitalisation, handicap temporaire)
- les personnes handicapées

Article 4 : CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription s'effectue en mairie munie d'une pièce d'identité, et d'un certificat médical ou tout autre document suivant la catégorie concernée. Une liste des bénéficiaires est établie pour effectuer le ramassage. La réinscription se fait automatiquement chaque année sauf pour les hospitalisations et handicaps temporaires.

Article 5 : CONDITIONS DE RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

Les déchets verts 1 m3 maximum sont déposés sur le trottoir à la vue du collecteur et ne doivent pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Les déchets verts doivent soit être ficelés, soit déposés dans des sacs déchets verts prévus à cet effet, qui seront vidés par le collecteur et laissés sur place.

Les sacs plastiques fermés sont interdits.

Tout autre déchet ne sera pas ramassé, et aucun tri dans les sacs ne sera effectué.

Le poids des sacs devra être manipulable facilement par le collecteur (<35kg).

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc. Aucun déchet non collecté ne devra rester sur le domaine public.

Article 6 : NON-RESPECT DU REGLEMENT

La pérennité de ce service dépend du respect de ce règlement. Toute infraction à ce règlement entraînera la radiation du bénéfice de ce service. Si le dépôt est supérieur à 1 m3 aucun ramassage ne sera effectué, un service de location de remorque municipale est à la disposition de la population.

Article 7 : APPLICATION

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Responsable des services techniques
Les services techniques

Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 novembre 2016
LE MAIRE
Gérard SANTOSUOSSO